



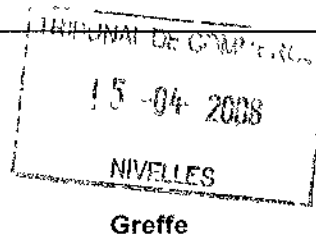
**Volet B**

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé  
au  
Moniteur  
belge



\*08062299\*



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/04/2008 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 897.265 044

Dénomination

(en entier) **3J IMMO**

Forme juridique **SOCIETE ANONYME**

Siege **Avenue de la Corniche 19 - 1420 BRAINE-L'ALLEUD**

**Objet de l'acte : CONSTITUTION**

Suivant un acte reçu par le Notaire Olivier Timmermans, membre de la Société civile de Notaires dénommée "Olivier TIMMERMANS & Danielle DUHEN, Notaires associés" ayant son Siège à Berchem-Sainte-Agathe, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0479445165, le 21 mars 2008, a été constituée la Société Anonyme 3J IMMO comme suit.

"Ont comparu

1 Monsieur de RADIGUÈS de CHENNEVIÈRE Alexandre Marie

Joseph Ghislain, de nationalité belge, employé, né à Ixelles, le vingt-six mai mil neuf cent septante-trois et son épouse,

2. Madame VAXELAIRE Virginie Inès Rolande, employée,

née à Uccle, le trente octobre mil neuf cent septante-quatre, de nationalité belge, domiciliés ensemble à 1420 Braine-L'Alleud, avenue de la Corniche, numéro 19.

\* Numéro de registre national de Monsieur de RADIGUÈS de CHENNEVIÈRE Alexandre : 730526 263 40

\* Numéro de registre national de Madame VAXELAIRE Virginie 741030 204 35

Ils déclarent que les cent vingt actions (120) sont souscrites en espèces, au prix de cinq cent vingt euros huit mille trois cent trente-trois cents (520,8333) chacune, par :

• Monsieur Alexandre de RADIGUÈS de CHENNEVIÈRE, susnommé, à concurrence de trente et un mille deux cent cinquante (31.250) euros, lequel se voit attribuer en contre-partie soixante actions (60) sans mention de valeur nominale.

• Madame VAXELAIRE Virginie, susnommée, à concurrence de trente et un mille deux cent cinquante euros (31.250), laquelle se voit attribuer en contre-partie soixante actions (60) sans mention de valeur nominale

Une somme de 62 500 euros a été déposée sur un compte spécial ouvert au nom de la Société en formation

**STATUTS**

**TITRE PREMIER - CARACTERE DE LA SOCIETE**

**ARTICLE PREMIER - DENOMINATION.**

La société est constituée sous la forme d'une société anonyme sous la dénomination "3J Immo".

**ARTICLE DEUX - SIEGE SOCIAL.**

Le siège est établi à Braine-L'Alleud, avenue de la Corniche, numéro 19 et peut être transféré en tout endroit de Belgique par simple décision du conseil d'administration, qui veillera à la publication à l'Annexe au Moniteur belge de tout changement du siège

La société peut par simple décision du conseil d'administration établir des sièges administratifs, des succursales, agences ou dépôts, partout où elle le juge utile, en Belgique et à l'étranger

Le conseil d'administration devra toutefois tenir compte de la législation linguistique concernant les sièges d'exploitation et le siège, au cas où il désirerait les transférer.

**ARTICLE TROIS - OBJET.**

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger :

- toutes activités généralement quelconques se rapportant au domaine immobilier, en ce compris notamment l'achat, la vente, la promotion, l'aménagement, le courtage, le lotissement, la location, le leasing, l'échange, l'amélioration, l'équipement, la rénovation, la construction, l'entretien et la gestion de tous biens immobiliers, tant en Belgique qu'à l'étranger

Elle peut emprunter et accorder aux sociétés dans lesquelles elle possède un intérêt direct ou indirect tous concours, prêts, avances ou garanties et même une assistance sur le plan de la gestion.

La société pourra agir en tant que pourvoyeur d'affaires, courtier intermédiaire dans le cadre de toutes affaires et opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières.

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

- La constitution et la gestion d'un patrimoine immobilier et la location-financement de biens immeubles aux tiers, l'acquisition par l'achat ou autrement, la vente, l'échange, la construction, la transformation, l'amélioration, l'équipement, lotissement, la prospection et l'exploitation de biens immobiliers, ainsi que toutes opérations qui, directement ou indirectement sont en relation avec cet objet et qui sont de nature à favoriser l'accroissement et le rapport d'un patrimoine immobilier, de même que se porter caution pour la bonne fin d'engagements pris par des tiers qui auraient la jouissance de ces biens immobiliers ;

L'énumération qui précède n'est pas limitative de sorte

que la société peut effectuer toutes opérations susceptibles de contribuer à la réalisation de tout ou partie de son objet social.

La société peut réaliser son objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, sous les formes et de toutes les manières qu'elle jugera les mieux appropriées.

Elle peut accomplir d'une manière générale toutes opérations industrielles et commerciales, financières et civiles, mobilières et immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec son objet et pouvant en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions

#### ARTICLE QUATRE - DUREE.

La société est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour la modification des statuts

#### TITRE DEUX - FONDS SOCIAL

##### ARTICLE CINQ - CAPITAL

Le capital est fixé à soixante-deux mille cinq cent euros (62.500,-), entièrement libéré. Il est représenté par cent vingt actions (120) sans valeur nominale, entièrement libérées.

##### ARTICLE SIX - MODIFICATION DU CAPITAL.

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant dans les formes et aux conditions requises pour une modification des statuts

En cas d'augmentation de capital, les actions nouvelles à souscrire en espèces doivent être offertes par préférence aux actionnaires, proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions

##### ARTICLE SEPT - APPELS DE FONDS.

Les appels de fonds sont décidés souverainement par le conseil d'administration.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions dont l'actionnaire est titulaire. Le conseil d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs titres par anticipation, dans ce cas il détermine les conditions éventuelles auxquelles ces versements anticipés sont admis. Les versements anticipés sont considérés comme des avances de fonds

L'actionnaire qui après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée, ne satisfait pas à un appel de fonds, doit payer à la société un intérêt calculé au taux légal de l'intérêt légal, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Le conseil d'administration peut en outre après un second avis resté infructueux dans le mois de sa date, prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres, sans préjudice du droit de lui réclamer le solde restant dû ainsi que tous dommages et intérêts. Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû par l'actionnaire défaillant, lequel reste tenu de la différence ou profite de l'excédent

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été exécutés

#### TITRE TROIS - LES TITRES ET LEUR TRANSMISSION

##### ARTICLE HUIT - NATURE DES TITRES.

\* Les actions sont nominatives.

\* Les actions non entièrement libérées sont nominatives. Elles sont inscrites dans un registre des actions nominatives, tenu au siège social, dont tout actionnaire peut prendre connaissance

Le droit de propriété des actions s'établit par une inscription dans le registre des actions qui est tenu au siège de la société.

Des certificats de ces inscriptions dans le registre des actions peuvent être délivrés aux actionnaires.

Toute cession d'actions nominatives s'opère par une déclaration de transfert, inscrite dans le registre des actions, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leur fondé de pouvoirs, ou de toute autre manière autorisée par la loi

\* Les actions entièrement libérées sont nominatives ou dématérialisées. L'actionnaire peut, à tout moment, demander la conversion de ses actions conformément aux dispositions du Code des sociétés.

L'action dématérialisée est représentée par une inscription en compte au nom de son propriétaire ou de son détenteur auprès d'un teneur de comptes agréé ou d'un organisme de liquidation.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives. »

##### ARTICLE NEUF - INDIVISIBILITE DES TITRES.

Les titres sont indivisibles vis-à-vis de la société. En cas de démembrement du droit de propriété d'une action, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier

#### ARTICLE DIX - EMISSION D'OBLIGATIONS.

La société peut émettre des obligations, hypothécaires ou autres, par décision du conseil d'administration qui détermine le type, les avantages, le mode et l'époque des remboursements ainsi que toutes autres conditions.

Toutefois en cas d'émission d'obligations convertibles ou avec droit de souscription, de droits de souscription attachés ou non à une autre valeur mobilière, la décision est prise par l'assemblée générale statuant aux conditions prévues par la Loi.

L'assemblée générale peut, dans l'intérêt social, limiter ou supprimer le droit de souscription préférentielle en respectant les conditions prévues par la Loi.

#### TITRE QUATRE - ADMINISTRATION ET SURVEILLANCE

#### ARTICLE ONZE - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

La société est administrée par un conseil de trois membres au moins actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires et en tous temps révocables par elle.

Toutefois lorsque la société est constituée par deux fondateurs ou lorsque, à une assemblée générale ultérieure, il est constaté que celle-ci ne comporte plus que deux actionnaires, le conseil d'administration peut être limité à deux membres. Cette limitation pourra subsister jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui suivra la constatation, par toute voie de droit, de l'existence de plus de deux actionnaires.

Le mandat des administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat d'administrateur est exercé à titre gratuit.

Toutefois, le conseil d'administration est autorisé à accorder aux administrateurs chargés de fonctions ou missions spéciales une rémunération particulière à imputer sur les frais généraux.

#### ARTICLE DOUZE - VACANCE

En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restant ont le droit d'y pourvoir provisoirement. L'assemblée générale procédera lors de sa première réunion suivante à l'élection définitive.

#### ARTICLE TREIZE - PRESIDENCE

Le conseil d'administration peut élire parmi ses membres un président et un vice-président. En cas d'absence ou d'empêchement du président, le conseil désigne un de ses membres pour le remplacer.

#### ARTICLE QUATORZE - REUNIONS.

Le conseil se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, du vice-président ou de l'administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs le demandent.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

Si tous les membres du conseil sont présents ou représentés, il n'y a pas lieu de justifier d'une convocation préalable.

#### ARTICLE QUINZE - DELIBERATIONS DU CONSEIL.

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Chaque administrateur peut, par lettre, télégramme, télex, télécopie ou tout autre moyen de communication ayant pour support un document imprimé, donner à un de ses collègues pouvoirs pour le représenter à une séance de conseil et y voter en son lieu et place.

Ces pièces seront annexées au procès-verbal.

Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administrations peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs exprimé par écrit. Il ne peut être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels.

Toute décision du conseil d'administration est prise à la majorité simple des voix exprimées sans tenir compte des abstentions.

En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante sauf lorsque le conseil n'est composé que de deux membres.

#### ARTICLE SEIZE - PROCES-VERBAUX

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par la majorité au moins des membres présents.

Ces procès-verbaux sont inscrits et insérés dans un registre spécial. Les délégations et avis écrits y sont annexés.

Les copies ou extraits sont signés par deux administrateurs, par le Président ou un administrateur délégué.

#### ARTICLE DIX-SEPT - POUVOIRS INTERNES

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société, à la seule exception de ceux qui sont réservés par la Loi à l'assemblée générale.

#### ARTICLE DIX-HUIT - GESTION JOURNALIERE ET COMITE DE DIRECTION

Le conseil d'administration peut déléguer à une ou plusieurs personnes, administrateur ou non, la gestion journalière de la société ainsi que la représentation, lesquels agissent soit séparément soit ensemble, soit en collège, tel que déterminé par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration détermine le cas échéant leur pouvoir.

La personne qui est chargée de ce pouvoir aura le titre de "directeur" ou s'il est administrateur le titre "d'administrateur-délégué".

Le conseil d'administration peut également charger, dans le cadre de cette gestion, un ou plusieurs mandataires, actionnaire ou non, des pouvoirs spéciaux déterminés.

Conformément à l'article 524bis du Code des sociétés le conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs de gestion à un comité de direction, sans pour autant que cette délégation puisse porter sur la politique générale de la société ou sur l'ensemble des actes réservés au conseil d'administration en vertu d'autres dispositions de la loi.

Les conditions de désignation des membres du comité de direction, leur révocation, leur rémunération, la durée de leur mission et le mode de fonctionnement du comité de direction, sont déterminés par le conseil d'administration. Le conseil d'administration est chargé du contrôle du comité

#### ARTICLE DIX-NEUF - REPRESENTATION EXTERNE

Le conseil d'administration représente en tant que collège, la société dans les actes ou en justice. Il agit par la majorité de ses membres.

Outre le pouvoir de représentation générale du conseil agissant en tant que collège, la société est représentée dans les actes et en justice, vis-à-vis de tiers par:

- soit deux administrateurs qui agissent ensemble ou par un administrateur-délégué,
- soit, dans les limites de la gestion journalière par le ou les délégués à cette gestion qui ne seraient pas administrateurs, agissant ensemble ou séparément,

Ils n'auront pas à justifier à l'égard des tiers d'une décision préalable du conseil.

En outre la société sera valablement représentée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

#### ARTICLE VINGT - SURVEILLANCE

La surveillance de la société est confiée à un ou plusieurs commissaires, membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, nommés par l'assemblée générale pour une durée de trois ans, renouvelable.

Toutefois par dérogation à ce qui précède, lorsque la société répond aux critères prévus par l'article 15 du Code des Sociétés, la nomination d'un ou plusieurs commissaires est facultative.

S'il n'est pas nommé de commissaire, chaque actionnaire a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires. Il peut se faire représenter par un expert-comptable dont la rémunération incombera à la société s'il a été désigné avec l'accord de la société ou si cette rémunération a été mise à charge de la société par décision judiciaire.

A la demande d'un ou plusieurs actionnaires, le conseil d'administration doit convoquer l'assemblée générale pour délibérer sur la nomination d'un commissaire et fixer sa rémunération éventuelle.

Le ou les commissaires ainsi nommé(s) n'est/ont pas révocable(s) en cours de mandat que pour juste motif.

#### TITRE CINQ - ASSEMBLEES GENERALES

##### ARTICLE VINGT ET UN - COMPOSITION ET POUVOIRS

L'assemblée générale se compose de tous les propriétaires d'actions qui ont le droit de voter par eux-mêmes ou par mandataires, moyennant l'observation des prescriptions légales et statutaires.

Les décisions régulièrement prises par l'assemblée sont obligatoires pour tous les actionnaires, même absents ou dissidents.

##### ARTICLE VINGT-DEUX - REUNION.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année le quatorze février à dix-neuf heures.

Si ce jour était un jour férié, l'assemblée se réunit le premier jour ouvrable suivant, autre qu'un samedi.

L'assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou à la demande d'actionnaires représentant ensemble le cinquième du capital.

Les assemblées générales se tiennent au siège ou à l'endroit indiqué dans les avis de convocation.

##### ARTICLE VINGT-TROIS - CONVOCATIONS

Toute assemblée générale réunissant l'intégralité des titres, pourra délibérer et statuer valablement sans devoir justifier de l'accomplissement des formalités relatives aux convocations.

A défaut, les assemblées générales se réunissent sur convocation du conseil d'administration.

Les convocations, contiennent l'ordre du jour et sont faites conformément au code des sociétés.

##### ARTICLE VINGT-QUATRE - ADMISSION A L'ASSEMBLEE

Le conseil d'administration peut exiger que pour être admis à l'assemblée, les actionnaires effectuent le dépôt de leurs actions, trois jours au moins avant la date prévue pour l'assemblée, au siège ou dans une banque. Si le conseil fait usage de ce droit, mention en sera faite dans les convocations.

Le conseil peut de même exiger que les propriétaires d'actions nominatives l'informent par écrit dans le même délai de leur intention d'assister à l'assemblée générale et indiquent le nombre de titres pour lesquels ils prendront part au vote.

##### ARTICLE VINGT-CINQ - REPRESENTATION

Tout propriétaire de titre peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, actionnaire ou non, pourvu qu'il ait accompli les formalités prévues pour être admis à l'assemblée.

Les mineurs, les interdits et les personnes morales peuvent être représentés par leurs organes légaux ou statutaires. Chaque époux peut être représenté par son conjoint.

Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et peut exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui trois jours avant l'assemblée générale.

Les copropriétaires, les usufruitiers et nus-propriétaires, les créanciers et débiteurs-gagistes doivent se faire représenter respectivement par une seule et même personne.

##### ARTICLE VINGT-SIX - BUREAU

Toute assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou à son défaut par le vice-président ou un administrateur-délégué. En cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci, l'assemblée est présidée par le fort actionnaire présent et acceptant ou le plus âgé en cas de parité d'importance.

Le Président désigne le secrétaire. L'assemblée choisit parmi ses membres deux scrutateurs si leur nombre le permet. Les administrateurs présents complètent le bureau.

#### ARTICLE VINGT-SEPT - PROROGATION DE L'ASSEMBLEE

Toute assemblée générale peut être séance tenante prorogée à trois semaines au plus par le conseil d'administration.

Les formalités accomplies pour assister à la première assemblée, ainsi que les procurations, restent valables pour la seconde assemblée, sans préjudice cependant du droit d'accomplir ces formalités pour la seconde séance dans l'hypothèse où elles n'auraient pas été accomplies pour la première.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

#### ARTICLE VINGT-HUIT - DROIT DE VOTE

Chaque action donne droit à une voix.

#### ARTICLE VINGT-NEUF - DELIBERATIONS

Aucune assemblée ne peut délibérer sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents à l'assemblée.

Sauf les cas de quorum et de majorité spéciale prévus par la Loi, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité simple des voix exprimées sans tenir compte des abstentions.

Les votes se font à mainlevée ou par appel nominal, sauf décision contraire de l'assemblée à la majorité simple.

Une liste de présence indiquant le nom des actionnaires et le nombre de leurs titres est signée par chacun d'eux ou par leur mandataire avant l'entrée en séance.

#### ARTICLE TRENTE - PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux des assemblées sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits des procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président, deux administrateurs ou par un administrateur-délégué.

#### TITRE SIX - ECRITURES SOCIALES - REPARTITION

##### ARTICLE TRENTE ET UN - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier octobre et se termine le trente septembre de chaque année.

##### ARTICLE TRENTE-DEUX - ECRITURES SOCIALES

A cette dernière date, les administrateurs dressent un inventaire et établissent les comptes annuels conformément aux dispositions légales.

##### ARTICLE TRENTE-TROIS - VOTE DES COMPTES ANNUELS

L'assemblée générale ordinaire statue sur les comptes annuels.

Après leur adoption, elle se prononce par un vote spécial, sur la décharge à donner aux administrateurs et au(x) commissaire(s) s'il en existe.

##### ARTICLE TRENTE-QUATRE - DISTRIBUTION

Le bénéfice net de l'exercice est déterminé conformément aux dispositions légales.

Sur le bénéfice net il est fait annuellement un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve. Le prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social.

Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité des voix sur proposition du conseil d'administration.

##### ARTICLE TRENTE-CINQ - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le paiement des dividendes se fait annuellement, aux époques et endroit indiqués par le conseil d'administration, en une ou plusieurs fois.

Le conseil d'administration peut, en se conformant aux dispositions légales et sous sa propre responsabilité, décider le paiement d'un acompte sur dividende, par prélèvement sur le bénéfice de l'exercice en cours et fixer la date de leur paiement.

#### TITRE SEPT - DISSOLUTION - LIQUIDATION

##### ARTICLE TRENTE-SIX - LIQUIDATION

En cas de dissolution de la société, la liquidation s'opère par les soins du conseil d'administration en fonction à cette époque ou par les soins d'un ou plusieurs liquidateurs, nommés par l'assemblée générale, suite à une décision de l'assemblée.

Le(s) liquidateur(s) dispose(nt) à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 186 et suivants du Code des Sociétés.

L'assemblée générale détermine le cas échéant les émoluments des liquidateurs.

##### ARTICLE TRENTE-SEPT - REPARTITION

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré non amorti des actions.

Si les actions ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, rétablissent l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

Le solde est réparti également entre toutes les actions.

## TITRE HUIT - DISPOSITIONS GENERALES

### ARTICLE TRENTE-HUIT - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, obligataire, administrateur, (commissaire), directeur, liquidateur domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes les communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites.

### ARTICLE TRENTE-NEUF - COMPETENCE JUDICIAIRE

Pour tous litiges entre la société, ses actionnaires, obligataires, administrateurs, commissaires et liquidateurs, relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège sauf renonciation expresse par la société

### ARTICLE QUARANTE - DROIT COMMUN

Les parties entendent se conformer entièrement aux dispositions du Code des Sociétés. En conséquence, les dispositions de ce Code auxquelles il ne serait explicitement dérogé, sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de ce Code sont censées non écrites

### DIVERS

#### Autorisation(s) préalable(s)

Le notaire a attiré l'attention des comparants sur le fait que la société, dans l'exercice de son objet social, pourrait devoir, en raison des règles administratives en vigueur, obtenir des attestations, autorisations ou licences préalables.

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du tribunal de commerce compétent, lorsque la société acquerra la personnalité morale.

#### 1. Première assemblée générale

La première assemblée générale est fixée en deux mille dix.

#### 2. Clôture du premier exercice social

Le premier exercice social commence ce jour et se clôturera le trente septembre deux mille neuf

#### 3. Administrateurs

Les comparants décident de fixer le nombre des administrateurs à deux et appellent à cette fonction pour une durée de six ans

\* Monsieur Alexandre de RADIGUÈS de CHENNEVIÈRE, prénommée

\* Madame Virginie de VAXELAIRE, prénommée

Leur mandat sera gratuit.

Lesquels, ici tous deux présents, acceptent.

#### 4. Commissaire-reviseur

Compte tenu des critères légaux, les comparants décident de ne pas nommer de commissaire-reviseur

5. Il a été décidé de reprendre et ratifier pour autant que de besoin, conformément à l'article 60 du Code des sociétés, tous les engagements pris au nom de la société en formation ou société à constituer depuis le deux mille huit.

En conséquence, les signataires de ces différents engagements sont dégagés de toute responsabilité du chef de la conclusion de ces engagements.

### CONSEIL D'ADMINISTRATION

A l'instant, les administrateurs se réunissent en Conseil d'administration et décident de nommer Monsieur Alexandre de RADIGUÈS de CHENNEVIÈRE, susnommé, comme administrateur-délégué et comme président de la présente société pour une durée de six ans.

Lequel, ici présent, accepte.

Pour extrait analytique conforme.

Annexes expédition de l'acte